

à Monsieur Albert Timère.
Donnage de l'auteur.
Cuy. M. M. M.

PROTECTION DE L'ENFANCE. *2. 2. 91.*

PATRONAGE

DES

DÉTENUS ET DES LIBÉRÉS

PAR

Auguste ULVELING

DOCTEUR EN DROIT.

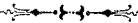


11960

9550

2450

(Vendu Fr. 1.50 au profit des enfants abandonnés et de
l'œuvre du patronage.)



LUXEMBOURG.

HEINTZÉ ÉDITEUR. — JOSEPH BEFFORT IMPRIMEUR.

1890.

N° 42

~~19296~~

F 10 H 14

PROTECTION DE L'ENFANCE



PATRONAGE

DES

DÉTENUS ET DES LIBÉRÉS

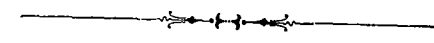
PAR

Auguste ULVELING

DOCTEUR EN DROIT.



(Vendu Fr. 1.50 au profit des enfants abandonnés et de l'œuvre du patronage.)



LUXEMBOURG.

HEINTZÉ ÉDITEUR. — JOSEPH BEFFORT IMPRIMEUR.

1890.

PROTECTION

DE

L'ENFANCE.

PROTECTION DE L'ENFANCE.

I.

Enfants trouvés ou abandonnés et orphelins. — Les enfants qui sont placés chez nous sous la tutelle de l'autorité publique, peuvent être classés dans deux catégories :

La première catégorie comprend les enfants trouvés ou abandonnés et les orphelins.

Les enfants trouvés sont ceux qui, nés de père et mère inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque, ou portés dans les hospices destinés à les recevoir.

Les enfants abandonnés sont ceux qui, nés de père et mère connus et d'abord élevés par eux, ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés, sans qu'on sache ce que les père et mère sont devenus ou sans qu'on puisse recourir à eux.

Les orphelins sont ceux qui, n'ayant ni père ni mère, n'ont aucun moyen d'existence.

Ces malheureux sont placés dans des hospices ou des orphelinats. Leur triste sort est fixé par la loi du 15 pluviôse an XIII et le décret-loi du 19 janvier 1811. Ils sont sous la tutelle des commissions administratives

des hospices, lesquelles désigneront un de leurs membres pour exercer, le cas échéant, les fonctions de tuteur, et les autres forment le conseil de tutelle. La tutelle dure jusqu'à la majorité des enfants ou leur émancipation par mariage ou autrement. Les commissions administratives des hospices jouissent, relativement à l'émancipation des mineurs qui sont sous leur tutelle, des droits attribués aux pères et mères par le code civil. Si ces enfants ont des biens, le receveur de l'hospice remplira, à cet égard, les mêmes fonctions que pour les biens de l'hospice.

Quant à l'éducation de ces pauvres délaissés, le décret impérial du 19 janvier 1811 dispose qu'à six ans ils seront, autant que faire se pourra, mis en pension chez des cultivateurs ou des artisans. Ceux qui ne pourront être mis en pension, les estropiés, les infirmes, seront élevés dans l'hospice; ils seront occupés, dans des ateliers, à des travaux qui ne soient pas au-dessus de leur âge. Les enfants ayant accompli l'âge de douze ans seront, autant que faire se pourra, mis en apprentissage; les garçons chez des laboureurs ou des artisans; les filles chez des ménagères, des couturières ou autres ouvrières, ou dans des fabriques et manufactures. Ceux qui ne pourraient être mis en apprentissage, les estropiés, les infirmes qu'on ne trouverait point à placer hors de l'hospice, y resteront. Des ateliers y seront établis pour les occuper.

D'après notre loi communale, les membres des administrations des hospices sont à la nomination du conseil communal, sans préjudice aux actes de fondation qui établissent des administrateurs spéciaux, dont la gestion reste soumise à telle surveillance que de droit de la part de l'autorité supérieure compétente. Les hos-

pices sont sous la surveillance spéciale du collège des bourgmestre et échevins et sous celle du commissaire de district. Leurs budgets et comptes sont soumis à l'approbation du conseil communal.

L'hospice central d'Ettelbrück et l'orphelinat du Rham, qui n'est qu'une dépendance de l'hospice, hébergent la plupart des enfants de la catégorie qui nous occupe.

L'hospice central est particulièrement affecté à ceux de ces enfants qui sont atteints de maladie contagieuse; les autres sont placés à l'orphelinat du Rham. Ces deux institutions sont des établissements de l'Etat. Leur organisation et leur administration relèvent de la bienfaisance publique.

A côté des enfants trouvés ou abandonnés et des orphelins, on peut ranger dans la même catégorie les enfants dont les parents existent et sont connus, mais qui sont en état *d'abandon moral*, soit par suite du complet dénûment, des infirmités, des vices de leurs parents, soit par suite d'autres causes. Ces enfants sont également reçus dans les établissements de bienfaisance de l'Etat ou des communes.

Le mode d'éducation des enfants qui relèvent *de la bienfaisance publique* ne rentre pas dans le cadre de notre étude, qui s'applique spécialement aux enfants *délinquants*.

Disons toujours qu'en réponse aux deux premières questions soumises au congrès d'Anvers du mois d'octobre dernier, savoir :

1) Par quel régime peut-on le mieux assurer le développement physique, intellectuel et moral des enfants qui, à des titres divers, doivent être mis sous la tutelle de l'autorité publique, spécialement :

des enfants délinquants ou ayant commis un acte que la loi qualifie crime ou délit;

des enfants vagabonds ;

des enfants moralement abandonnés ?

2) Le système de placement dans les familles présente-t-il des avantages pour les enfants ?

Comment ce système doit-il être organisé ?

le Congrès a adopté les résolutions suivantes :

1° En principe, le placement dans les familles et particulièrement à la campagne, si la situation de l'enfant le comporte, est le meilleur système à appliquer aux enfants trouvés, abandonnés ou orphelins.

2° Le placement des enfants moralement abandonnés sera, en règle générale, précédé d'une enquête sur la conduite et le caractère de l'enfant, la situation et la moralité de ses parents, et, s'il y a lieu, d'un temps d'observation et d'études spéciales sur l'enfant lui-même.

3° Les modes d'éducation qu'il y a lieu d'appliquer aux enfants moralement abandonnés sont, suivant l'âge au moment de l'admission et suivant les circonstances :

Le placement dans les familles et particulièrement à la campagne ;

l'école par internat ou demi-internat ;

le placement isolé ;

le placement par groupes ;

le placement dans les familles est, en principe, reconnu le meilleur.

II.

Enfants délinquants. — La seconde catégorie des enfants qui sont placés sous la tutelle de l'autorité publique comprend ceux qui tombent sous l'application de l'art. 72 du code pénal, c'est-à-dire les mineurs âgés de moins de 16 ans qui ont été mis en prévention et qui ont été acquittés parcequ'ils ont été reconnus avoir agi sans discernement.

Tandis que les enfants de la première catégorie sont soumis à un régime de bienfaisance, ceux de la seconde catégorie sont actuellement soumis à un régime de correction. Cependant, à notre avis, le système à leur appliquer devrait être plutôt *éducatif* que *répressif*, parce que ces enfants sont généralement plutôt malheureux que vicieux.

Poursuites pénales. — Mise à la disposition du Gouvernement. — Une première observation se présente ici. Notre code pénal n'a pas fixé un minimum d'âge au-dessous duquel un enfant ne peut pas être traduit en justice. Les enfants du plus bas âge peuvent être entraînés en correctionnelle ou en cour d'assises. Il est cependant dans la nature des choses qu'il y a un certain âge pendant lequel la raison de l'enfant n'est pas encore formée. Ce point étant admis, il semble qu'il y a lieu d'inscrire cette présomption de l'absence du discernement dans la loi même au lieu de l'abandonner à l'appréciation des tribunaux. Ceux-ci, en effet, acquitteront toujours les enfants en bas âge comme ayant agi sans discernement ; donc la poursuite de ces enfants n'a plus de raison d'être.

Pourquoi les flétrir d'une comparution publique en justice, s'il est certain qu'ils devront être acquittés à raison de leur bas-âge ? Pourquoi leur imprimer cette tâche ineffaçable qu'ils n'ont pas méritée, puisqu'ils ne pouvaient pas se faire raison de l'acte qu'ils ont posé ?

Les législations de la plupart des pays ont fixé un âge au-dessous duquel les enfants ne peuvent être poursuivis, à savoir :

L'Angleterre, le Portugal, la Russie et l'Etat de New-York, l'âge de 7 ans ;

la Roumanie, l'âge de 8 ans ;

l'Espagne et l'Italie, l'âge de 9 ans ;

le Danemark, la Grèce, la Norvège, les Pays-Bas, les cantons de Genève et du Tessin, l'âge de 10 ans ;

l'Allemagne, la Hongrie, les cantons de Zurich, de Berne et de Fribourg, l'âge de 12 ans ;

enfin les cantons de Vaud et du Valais, l'âge de 14 ans.

Le projet de loi belge pour la protection de l'enfance a admis un terme moyen entre les limites fixées par les autres pays. Il a adopté l'âge de dix ans. Cet âge semble pouvoir être adopté également chez nous. D'après nos mœurs, l'éducation et l'instruction des enfants, l'âge de dix ans semble parfaitement répondre à leur responsabilité pénale.

Une objection peut être faite à ce système. Elle consiste à dire que si un enfant âgé de moins de dix ans a commis un acte délictueux, cela prouverait précisément que cet enfant précoce doit être retiré du milieu dans lequel il est élevé. Et si la justice était désarmée à l'égard de cet enfant, celui-ci finirait par se perdre complètement, s'il restait exposé à l'influence pernicieuse de sa famille.

Le projet de loi belge a prévu cette objection, et il a apporté au principe de l'irresponsabilité un correctif en disposant que « l'enfant qui, avant d'avoir atteint l'âge de dix ans accomplis, a commis ou tenté de commettre un acte que la loi pénale qualifie homicide volontaire ou crime d'incendie, peut, sur la réquisition du ministère public, être mis à la disposition du Gouvernement, jusqu'à sa majorité, par une ordonnance du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel il a sa résidence. »

L'auteur du projet belge a pensé que « l'homicide volontaire » et « le crime d'incendie » constituaient des actes qui, même commis par des enfants au-dessous de l'âge de 10 ans, révéleraient une perversité assez grande pour y appeler l'attention des pouvoirs publics.

Nous ne verrions pas d'inconvénient à étendre cette exception, c'est-à-dire la mise à la disposition du Gouvernement d'enfants âgés de moins de 10 ans, à tous les faits qui constitueraient des délits et des crimes. Car il n'y a pas que l'homicide volontaire et le crime d'incendie qui peuvent révéler des instincts dangereux ; d'autres délits peuvent fournir la même appréhension.

Tout en consacrant le principe que les enfants âgés de moins de 10 ans ne peuvent en aucun cas être traduits en justice, on pourrait élargir le cadre de l'exception prévue au projet belge. Tel est le cas suivant l'art. 38 du code des Pays-Bas du 3 mars 1881, d'après lequel l'enfant âgé de moins de 10 ans ne peut être poursuivi ; mais le juge civil peut ordonner le placement, dans un établissement d'éducation de l'Etat, de l'enfant qui a commis un délit.

D'après notre code pénal, ce sont la cour d'assises et le tribunal correctionnel qui ont à décider la question de savoir si le crime ou le délit imputé à un accusé ou à un prévenu âgé de moins de 16 ans a été commis avec ou sans discernement.

Le projet de loi belge contient à ce sujet une heureuse innovation en substituant la chambre des mises en accusation ou la chambre du conseil à la cour d'assises et respectivement au tribunal correctionnel pour décider la question du discernement. Toute poursuite correctionnelle intentée contre un enfant qui n'a

pas atteint l'âge de seize ans accomplis devra désormais passer par la chambre du conseil; et s'il apparaît dans l'instruction préparatoire que cet enfant a agi sans discernement, une ordonnance de non-lieu sera rendue.

L'absence de discernement chez le jeune délinquant peut tout aussi bien être constatée par la chambre du conseil que par le tribunal en audience publique. Mais la nouvelle disposition a surtout pour but d'épargner à l'enfant qui a agi sans discernement la comparution à l'audience publique et de lui éviter ainsi cette espèce de flétrissure morale qui s'attacherait à cette circonstance. Cette innovation se recommande d'autant plus chez nous, que notre loi pénale ne fixe pas un âge minimum de la responsabilité pénale. Si elle passait dans notre droit criminel, nous n'assisterions plus à ce triste spectacle de voir traîner devant les tribunaux, en audience publique, des enfants en bas âge, alors qu'il est certain qu'ils seront acquittés parcequ'ils auront été reconnus avoir agi sans discernement.

Ensuite, la mise à la disposition du Gouvernement ne devrait plus être prononcée *pour un temps déterminé d'avance*.

Le système actuel, d'après lequel le juge prononce la mise à la disposition jusqu'à un âge déterminé de l'enfant, a le grand inconvénient que cette mesure peut être soit de trop longue, soit de trop courte durée pour produire son effet.

D'un côté, l'enfant peut s'être amendé après un temps relativement court, ses parents peuvent être revenus à une meilleure conduite, et cependant l'enfant doit rester sous la tutelle de l'autorité, parce qu'il y a été placé pour un temps plus long. La cause de la

mise à la disposition peut avoir disparu, l'effet subsiste.

D'autre part, le temps pendant lequel le juge a mis l'enfant à la disposition du Gouvernement, peut être trop court pour produire l'amendement du jeune délinquant. Cela arrivera quand on en aura à faire à un enfant vicieux, dont les mauvais penchants sont déjà trop invétérés pour qu'on puisse les extirper dans le temps fixé par le juge. De même, il pourrait y avoir un danger à remettre un enfant amendé après le temps fixé par le juge, à sa famille, dans le cas où celle-ci ne présenterait pas ou plus la même garantie de moralité et de sécurité pour l'éducation de l'enfant.

Enfin, le caractère, le tempérament, les penchants de l'enfant ne peuvent pas être appréciés d'un seul coup d'œil par le juge, à l'audience, où ces enfants sont amenés devant lui au milieu d'autres prévenus. Comment le juge peut-il fixer, à ce moment, en connaissance de cause, la durée qu'il faut pour l'amendement d'un enfant qu'il voit pour la première fois à l'audience et dont il ne connaît pas les dispositions?

Il semble que ce soin devrait être plutôt réservé à l'administration qui, grâce à une observation lente, patiente et journalière du jeune délinquant, semble mieux à même de décider la question.

Ce principe, en projet en Belgique, a été consacré législativement en Allemagne, où le code pénal dispose en son art. 56 que «le jeune accusé sera retenu dans l'établissement de correction aussi longtemps que l'autorité administrative préposée à la direction de cet établissement le jugera nécessaire, sans dépasser toutefois la vingtième année.»

L'art. 72 de notre code pénal donne bien au Gouvernement le droit de renvoyer l'enfant à ses parents si, dans la suite, il présente des garanties suffisantes de moralité, ainsi que d'autoriser sa mise en apprentissage.

Mais si l'hypothèse contraire se réalise, c'est-à-dire si l'enfant ne s'est pas amendé après le temps assigné par le juge ou si ses parents ne présentent pas les garanties suffisantes de moralité, le Gouvernement reste désarmé, il ne peut plus prolonger son action tutélaire sur l'enfant; il doit le relâcher.

Le mieux serait peut-être de donner au Gouvernement les droits de garde et d'éducation de ces enfants jusqu'à leur majorité; rien n'empêchera alors de ne les élargir qu'à titre provisoire, conditionnel, et de les réintégrer jusqu'à l'âge voulu dans la maison de correction si, par leur conduite postérieure, ils se rendaient indignes de la libération leur accordée.

La mise à la disposition du Gouvernement devrait également être étendue, après l'expiration de leur peine, aux enfants *condamnés* pour avoir agi avec discernement.

Suivant les art. 73 et 74 du code pénal, les accusés ou les prévenus âgés de moins de 16 ans accomplis sont condamnés à des peines réduites, moindres que celles qu'ils eussent encourues s'ils avaient eu plus de 16 ans. Après avoir purgé leur condamnation, ils sont élargis comme les détenus adultes, sans que l'administration s'en occupe autrement que sous le point de vue du patronage. C'est là un grand inconvénient, car la condamnation encourue par ces enfants a précisément révélé qu'ils ont agi avec discernement, partant qu'ils étaient plus vicieux que ceux acquittés pour avoir agi

sans discernement. Il semble donc qu'il faudrait d'autant plus s'évertuer à les amender et à les préserver du mal.

Aujourd'hui, les enfants qui ont agi avec discernement, se trouvent dans une position plus favorable que ceux qui ont agi sans discernement. Car les premiers ne peuvent être privés de leur liberté que pendant un temps relativement court et réduit encore spécialement en vertu des art. 73 et 74 du code pénal, tandis que les seconds peuvent être privés de leur liberté pendant des années, voire jusqu'à l'âge de 21 ans. Les premiers encourent une peine, il est vrai, les seconds n'en sont pas flétris. Mais qu'est-ce que cela fait, si en définitive, la privation de la liberté les frappe d'une façon aussi inégale, si celui condamné pour avoir agi avec discernement n'a que huit jours de prison, tandis que celui acquitté pour avoir agi sans discernement aura trois années de maison de correction?

Franchement, si j'avais encore le bonheur d'être au barreau, je conseillerais à mon jeune client de s'évertuer à donner au tribunal la conviction qu'il a agi avec discernement; et si le tribunal décidait qu'il a agi sans discernement, j'interjetterais appel.

Le congrès d'Anvers est allé plus loin dans cette voie; il a été décidé que la question du discernement ne serait plus à poser aux tribunaux; que ceux-ci devraient se borner à mettre purement et simplement les délinquants âgés de moins de seize ans à la disposition du Gouvernement.

Sur la proposition de M. le procureur général Van Schoor et de M. Prins, inspecteur général des prisons de Belgique, le Congrès adopta la résolution suivante:

«La constatation du discernement visée par la légis-

lation positive en cas de poursuite exercée à charge d'enfants de moins de 16 ans ayant commis des infractions, ne peut servir de base légale à la classification des enfants. Cette classification doit être laissée à l'administration».

Il nous reste à mentionner deux innovations insérées dans le projet belge, qui sont dans l'intérêt de l'enfance. La mise à la disposition ne sera plus prononcée par un jugement du tribunal correctionnel après due procédure et en audience publique, mais bien par une ordonnance du président du tribunal de première instance. En effet, si l'enfant a agi sans discernement, il est dans son intérêt, semble-t-il, de laisser le moins de traces possible d'une comparution en justice qui est toujours préjudiciable à son avenir.

Ensuite, l'art. 18 du projet belge dispose qu'il ne sera décerné, en aucun cas, mandat d'arrêt contre un enfant n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans accomplis, à moins que l'inculpation ne porte sur un fait qui soit de nature à motiver, à sa charge, une condamnation à un emprisonnement de six mois ou une peine plus forte.

Si, en effet, on part du principe qu'il faut éviter à l'enfant, pour autant que possible, la prison, il faut, semble-t-il, par voie de conséquence, le préserver également de la détention préventive, alors surtout qu'il peut être dans le cas d'être acquitté pour avoir agi sans discernement.

Placement dans les familles. — D'après l'état actuel de notre législation (art. 72 c. p.) l'enfant acquitté parcequ'il a agi sans discernement, sera placé dans la

maison de correction ou dans un établissement spécial de réforme ou de charité. Le Gouvernement pourra le renvoyer à ses parents si, dans la suite, il présente des garanties suffisantes de moralité, ainsi qu'autoriser sa mise en apprentissage, conformément aux dispositions de l'arrêté royal grand-ducal du 14 mai 1855.

La faculté de la mise en apprentissage avait donc déjà été réservée au Gouvernement avant l'adoption du nouveau code pénal. L'arrêté royal grand-ducal prémentionné du 14 mai 1855 avait, en effet, autorisé «les commissions administratives des prisons, de commun accord avec le procureur général, à placer en apprentissage chez des cultivateurs, chez des artisans ou dans des établissements de charité, les enfants acquittés et qui, aux termes de l'art. 66 (ancien) du code pénal, doivent être élevés dans une maison de correction. Les conventions conclues de ce chef ne sont mises à exécution qu'après l'approbation du Directeur général de la Justice» (art. 2 du même arrêté).

Le code pénal de 1879 a reproduit cette mesure qui, d'après les déclarations de l'honorable Directeur général de la Justice, lors de la discussion en séance publique, «avait produit d'heureux résultats.»

La même faculté avait été inscrite dans le projet du code pénal belge de 1867, mais elle fut rayée du projet sur les observations présentées au Sénat par M. le baron d'Anethan.

Aujourd'hui, le projet du ministre Lejeune la reproduit de nouveau.

La mise en apprentissage, le placement dans une famille est à préférer au placement dans les maisons de correction ou de réforme.

Ce dernier système a été critiqué sous plusieurs rapports.

Il présente d'abord un danger pour les mœurs. Les enfants vicieux, placés au milieu des enfants non vicieux, sont un danger permanent pour la moralité de ces derniers. Un seul enfant adonné à un vice peut corrompre tous les autres. De jeunes délinquants de tous les âges sont réunis dans les maisons de correction. Les anciens communiqueront facilement leurs mauvais penchants aux *nouveaux*. Un enfant qui est tombé pour la première fois, est en contact direct et journalier avec des enfants pervertis, vicieux, incorrigibles; invinciblement, il sera, à son tour, entraîné au vice.

Cette promiscuité fait naître encore chez l'enfant l'impression qu'il est moralement déchu. Or, tel n'est certainement pas toujours le cas, et il faut éviter de donner cette idée à l'enfant.

Ensuite, l'éducation des enfants dans les maisons de correction ne les initie pas assez aux besoins de la vie réelle. Dans l'établissement, ils trouvent tout prêts les objets nécessaires à l'existence, sans qu'ils puissent se rendre compte de la manière dont ils devront un jour se procurer eux-mêmes les matières premières, les outils, le coucher, le manger, la vêtue. Ils ignorent la valeur des choses les plus indispensables. A leur sortie, ils seront complètement dépayés, sans guide, sans point de départ et de comparaison pour pouvoir gagner leur vie par le travail.

L'enfant sortant de la maison de correction trouvera difficilement à se placer. On lui a bien appris un métier, mais réussira-t-il toujours à en faire son gagne-pain? Abandonné à lui-même, il doit aller à la recherche du

travail; s'il ne le trouve pas, il devient une proie facile pour la récidive.

Et puis, le travail en commun dans les maisons de détention, exécuté le plus souvent sans salaire y correspondant, ne vaut jamais, en qualité, celui fait librement, avec l'appât du gain.

Le placement dans les familles tend à obvier à ces divers inconvénients et présente en outre des avantages réels sur le placement dans les maisons de correction ou de réforme.

Ce système est pratiqué en Allemagne, en Angleterre, en France, dans les Pays-Bas, en Suisse et aux États-Unis, et il figure également au projet de loi du ministre Lejeune.

Le placement dans les familles présente d'abord cet immense avantage que l'enfant retrouve dans la famille les sentiments d'affection qui lui manquent dans la maison de correction. C'est un véritable besoin pour tout homme, et notamment pour l'enfant, d'avoir autour de lui des personnes qu'il aime et dont il est aimé. Avant de former le corps et l'esprit de l'enfant, il faut s'évertuer à cultiver son cœur. Les sentiments d'affection seront pour lui une sauve-garde plus sûre contre les tentations du vice que ne le seraient les meilleurs préceptes, le régime le plus sévère.

L'affection peut lui inspirer de bonnes actions. Il aimera à faire le bien parcequ'il fera ainsi plaisir à ceux qui lui sont chers. Il reculera devant le mal parcequ'il serait peiné d'affliger des personnes qu'il aime.

L'enfant ne peut trouver ces sentiments d'affection que dans la famille. La maison de correction ne les lui inspire pas.

Le placement dans les familles a en outre le grand avantage de former l'enfant à la lutte pour l'existence. Vivant de la vie de la famille qui le recueille, il apprend à y connaître les besoins multiples de l'existence et la manière d'y faire face. Dans la maison* de correction, il mène une existence pour ainsi dire passive ; dans la famille, il acquiert peu à peu l'expérience de la vie. Dans la maison de correction, il n'entend que des préceptes ; dans la famille, il voit l'exemple. *Verba volant, exempla trahunt.*

L'enfant mis en apprentissage chez un artisan se sera taillé une plus grande perfection dans son métier ; il aura plus de facilité à trouver du travail. Son patron lui viendra en aide. Souvent il restera à travailler auprès de ce dernier, quand sa mise à la disposition aura pris fin. L'enfant placé dans une maison de correction est encore privé de cet avantage, qui, certes, n'est pas à méconnaître pour son avenir.

Mais toutes ces considérations ne paraissent être que d'un ordre secondaire si l'on se pénètre bien de l'idée que ces enfants sont plutôt malheureux que vicieux. De ce principe, il semble découler qu'il faut leur appliquer un régime plus doux, plus amical, plus bienfaisant que celui de la maison de correction. Si ces enfants ont péché, était-ce vraiment toujours de leur faute ? Les parents ne sont-ils pas souvent les vrais coupables ?

Ce sont eux qu'il faudrait interner.

L'enfant doit-il alors expier, pendant des années, dans une maison de correction, la faute de ses parents ?

La loi pénale doit ici avant tout agir préventivement. Pour empêcher la recrudescence de la criminalité, le premier moyen consiste à combattre la récidive. Ne faut-il

pas s'évertuer à en préserver les enfants, sur lesquels les bons conseils et l'éducation ont encore plus de prise que sur des adultes ? On atteindra plus facilement ce but par le placement isolé dans les familles que par le placement en commun dans la maison de correction.

Le placement dans les familles présenterait, dit-on, une première difficulté, consistant en ce qu'on ne trouverait pas le nombre voulu de personnes disposées à se charger de l'entretien et de l'éducation de ces enfants.

Faisons d'abord remarquer que cet inconvénient n'est pas inhérent au système même, qu'il n'est que purement accidentel ; en second lieu, le nombre des enfants que nous aurons à placer (il y en a actuellement une quarantaine à la maison de correction) n'est pas trop élevé dans notre pays pour que nous ne puissions arriver peu à peu à les caser. Ajoutons à cela qu'il restera toujours, dans la maison de correction, des enfants dont la conduite n'aura pas présenté les garanties nécessaires pour justifier leur élargissement, de même qu'il en restera toujours un certain nombre dans l'établissement à l'effet d'y être observés, étudiés avant leur placement. Ces deux facteurs diminueront donc encore le nombre des enfants à placer.

Un puissant moyen pour trouver des familles et des artisans disposés à se charger de ces enfants consisterait à bien payer les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant. Ce prix serait naturellement variable suivant l'âge de l'enfant, l'éducation et l'entretien qu'il reçoit, le travail qu'il pourrait fournir éventuellement etc., etc.

D'après l'art. 3 de l'arrêté de 1855, les frais d'entretien des enfants placés en apprentissage seront imputés sur l'allocation portée au budget de l'administration de la justice pour l'entretien général des prisonniers. Grâce

à cette ressource, le placement dans les familles sera déjà sensiblement facilité.

D'autre part, dit-on, il serait à craindre que les enfants ne tombassent entre les mains de gens qui n'agiraient que par pure spéculation, dont le seul but serait de tirer profit du travail de l'enfant, sans se préoccuper autrement de ses intérêts et de sa morale.

De même que le premier inconvénient signalé plus haut, celui-ci n'est que purement accidentel, et il peut y être obvié par *une bonne organisation et surveillance du placement dans les familles.*

Le choix du placement serait à confier aux soins d'une commission qui devrait s'assurer le concours de tous les hommes dévoués et généreux. A côté de cette commission, il devrait exister des sous-commissions dans toutes les localités importantes du pays; celles-ci auraient pour mission de rechercher les familles disposées à recevoir un enfant et de fournir à la commission centrale tous les renseignements à leur connaissance sur la situation et la moralité de la famille. Les commissions locales seraient à informer sans retard par la commission centrale si un enfant est disponible, et, par réciprocité, les commissions locales auraient à informer la commission centrale chaque fois qu'une famille, un artisan, un cultivateur etc. demande à se charger d'un enfant.

L'enfant ne serait placé qu'après une certaine période d'observation. Il faudrait apprendre à connaître le caractère, les aptitudes de l'enfant, ses dispositions et celles de ses parents, avant de le placer. A cet effet, il faudrait faire appel au dévouement éclairé de la commission administrative des prisons, de MM. les administrateurs et notamment de M. l'aumônier. Leur précieux concours paraît indispensable pour la bonne

réussite de l'œuvre. Non seulement ils seront le mieux à même d'étudier, d'observer l'enfant dans ses bonnes ou mauvaises dispositions, mais ils formeront un puissant auxiliaire pour la recherche de familles honorables qui voudraient bien se charger de l'enfant.

Le choix de ces familles a une importance capitale. Tout dépend de là. Il ne faut pas que cette famille soit trop riche ni trop pauvre; il faut notamment, dans ce choix, prendre en considération le caractère de l'enfant; à tel enfant, il faut un régime de douceur, à tel autre un régime plus sévère. Les familles qui n'ont pas d'enfants habitant avec eux seraient, en règle générale, à préférer etc., etc. Un objectif important, dans le choix des familles, sera encore la question d'argent, afin d'éviter que, dans un cas, la famille ne s'enrichisse aux dépens de l'enfant et que, dans un autre cas, elle ne refuse de se charger de l'enfant parce que les frais de son entretien, de son éducation seraient par trop onéreux.

Le contrat de placement devrait être passé et approuvé sans le moindre retard; car si un artisan a besoin d'un apprenti et qu'il veuille bien se charger d'un des enfants qui nous occupent, il va de soi qu'on ne doit pas le laisser attendre trop longtemps.

Le contrat de placement variera naturellement suivant l'âge de l'enfant, l'éducation et l'entretien qu'il reçoit, le métier qu'il apprend, etc., etc. On devra prescrire une nourriture saine et substantielle, un lit séparé, une grande propreté et salubrité. Le contrat stipulera que l'enfant ne travaillera qu'un nombre d'heures déterminé suivant son âge et ses forces, qu'il ne sera employé qu'à des besognes déterminées, que l'argent de son travail sera placé à son profit etc., etc.

Enfin, il faudrait exercer, par des tournées d'inspection, une surveillance assidue et rigoureuse, tant sur l'enfant placé que sur la famille adoptive.

Ainsi organisé, le placement dans les familles pourrait, espérons-le, produire d'heureux résultats.



PATRONAGE

DES

DÉTENUS & DES LIBÉRÉS.

PATRONAGE

DES DÉTENUS ET DES LIBÉRÉS.

Son but. — Son utilité. — «Le patronage des détenus et des libérés est le complément indispensable de tout système pénitentiaire normal».

Il ne faut pas penser, en effet, qu'on en ait fini avec le délinquant s'il a été condamné du chef du méfait lui imputé et si, après la condamnation, il a subi sa peine en prison. Le rôle de la justice ne serait rempli qu'imparfaitement si elle relâchait le coupable, à la sortie de la prison, sans s'occuper autrement de lui; abandonné à lui-même, le plus souvent sans ressources durables, exposé aux tentations de tout genre, énervé par les privations inhérentes à tout régime pénitentiaire, le condamné libéré serait trop facilement exposé à faillir de nouveau et à retomber à charge de la prison. Le but de la première condamnation, du premier emprisonnement serait complètement manqué si la libération devait engendrer une seconde condamnation et un second emprisonnement et ainsi de suite.

Dans les anciens systèmes pénitentiaires, la Société voulait avant tout frapper le coupable, se venger pour ainsi dire de l'affront qu'il lui avait infligé. Des idées plus humanitaires honorent le système pénal moderne;

le rôle de la Société consiste aujourd'hui à amender le coupable, à lui faire retrouver le chemin du bien, à refaire de lui un être utile. La conséquence inévitable de ce nouveau système pénitentiaire, c'est l'obligation pour la Société de s'occuper du libéré afin de lui éviter des rechutes. Cette obligation est remplie par l'œuvre du patronage qui, en étendant son action sur le condamné, doit le guider dans ses premiers pas qu'il fera à la sortie de la prison, le soutenir quand il chancelle, l'encourager quand il désespère, lui montrer le droit chemin, veiller à ce qu'il ne le quitte pas, l'y ramener quand il s'en écarte, lui faire oublier son passé, le reclasser, lui refaire une position dans la Société.

Le condamné libéré ne peut-il pas arriver à lui seul à s'amender ?

Certainement, s'il en a l'énergie et les moyens nécessaires. Si sa conduite antérieure a toujours été sans reproches, si sa faute était due à un entraînement plutôt qu'à de mauvais penchants, il peut bien se relever. La honte de la prison, les souvenirs des privations endurées se dresseront devant lui quand la tentation viendra le guetter de nouveau. Mais le monde le juge autrement. Le condamné libéré peut avoir les meilleures intentions ; toutes les portes lui sont fermées quand on apprend qu'il sort de prison. Cependant cet homme veut résolûment revenir au bien, il veut redevenir quelqu'un, il veut, comme ses semblables, gagner sa vie par le travail.... et il se voit partout refusé. Ne faut-il pas alors tendre à cet homme une main amie, une main secourable ?

Prenons maintenant le coupable dont la faute est plutôt à ramener à un défaut d'éducation et d'instruction, qui a péché parce que la notion du bien et du mal n'était

pas nettement gravée dans sa conscience, qui est tombé parce que la misère le hantait, qui a failli par hérédité, par atavisme. Quelle peine aura-t-il à se relever ! La prison ne l'aura pas rendu meilleur ; la promiscuité, le mauvais exemple auront exercé une action néfaste sur le peu d'énergie qui lui restait, ses bons instincts se seront vite émoussés dans ce milieu délétère, et il sera une proie facile pour la récidive qui l'attend à la porte de la prison. Il commencera par donner libre cours à ses besoins refrénés, les privations ayant aiguillonné ses appétits, il ira retrouver ses anciens camarades de débauche ; les abus de la table et de la boisson entraîneront d'autres, et bientôt son pécule — s'il a une masse — sera dissipé. Ce seront de nouveau le taudis, la rue, la faim, la misère engendrant le crime et rejetant ce malheureux en prison. La Société assisterait-elle d'un œil indifférent à ce spectacle affligeant ! Serait-elle impassible à ce sort malheureux !

Le patronage et la bienfaisance. — On a fait au patronage le reproche de favoriser le coupable au détriment du pauvre qui n'a jamais failli. N'allez donc pas, a-t-on dit, faire l'aumône à un prisonnier libéré et la refuser à cet honnête ouvrier qui est dans la misère, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, à cet homme vertueux dont l'énergie a toujours su résister aux mauvaises tentations. Ce serait une prime donnée au vice, à la malhonnêteté.

Nous répondons que le comité de patronage et le bureau de bienfaisance peuvent parfaitement fonctionner l'un à côté de l'autre. Leur sphère d'action est limitée ; le patronage tend au relèvement moral des condamnés libérés. La bienfaisance a plutôt pour objet l'assistance physique, le secours matériel des pauvres. Les deux

institutions peuvent très-bien marcher de pair, sans que l'une entrave le fonctionnement de l'autre.

Et puis, n'oublions pas que les œuvres de bienfaisance sont plus nombreuses que les comités de patronage. Le malheureux qui tombe à charge de la bienfaisance peut être secouru chez nous par dix institutions de charité, alors que celui qui sort de prison n'a qu'un seul comité pour le patronner. Ensuite, n'y-a-t-il pas, en faveur du pauvre vertueux, la charité privée, qui se détournera peut-être du condamné libéré? Celui-ci ne peut souvent plus retourner au lieu de sa résidence antérieure, tandis que le pauvre peut toujours y demander l'aumône; et comme on aime à secourir de préférence les pauvres de sa commune, le condamné ne participera guère aux secours de la bienfaisance privée.

Si le comité de patronage s'empare du libéré à sa sortie de la prison pour lui trouver du travail, il l'empêchera peut-être de retomber à charge de la bienfaisance publique. Nos communes si obérées par l'entretien d'individus placés au dépôt de mendicité, verront leurs charges diminuer, si nous parvenons, par le patronage, à dépeupler le dépôt. Les fonds alloués à la bienfaisance pourront alors être repartis dans une mesure plus sensible pour les autres pauvres secourus ou pourront même être destinés à d'autres œuvres de bienfaisance ou d'utilité. Et si, sur dix libérés, nous ne réussissons qu'à extraire un seul du dépôt, cela profitera toujours pour autant à la commune qui a à sa charge l'entretien de cet individu. Avec l'argent que coûte l'entretien d'un individu au dépôt, nous pouvons patronner dix libérés et plus.

Cependant, toutes choses égales, dit-on, un condamné libéré ne mérite pas la même sollicitude qu'un pauvre

malheureux qui n'a jamais failli. En principe, oui; mais parce qu'il faut secourir les pauvres vertueux, faut-il pour cela exclure les pauvres vicieux? Un homme dont la vertu sait résister aux tentations du mal, n'a pas besoin d'une aide aussi forte que celui qui tombe plus facilement. Faudrait-il donc s'occuper uniquement du premier et abandonner le second à sa faiblesse? Pourquoi secourons-nous de préférence les enfants et les vieillards? Mais, parce qu'ils sont les plus faibles; donc ne nous détournons pas, de parti pris, de coupables qui ont peut-être failli parce que, eux aussi, étaient trop faibles pour résister aux assauts de la misère; qui sont tombés parce qu'ils n'avaient pas de guide moral pour les détourner du vice auquel leur milieu, l'atavisme, les prédestinaient peut-être.

Et puis, ne peut-il pas rester au fond de l'âme la plus perverse quelque chose de bon, comme l'étincelle au fond de la cendre la plus épaisse? La satisfaction d'avoir fait revenir un homme coupable dans le droit chemin n'est-elle pas aussi grande que celle d'avoir assisté un pauvre? Le Christ ne nous a-t-il pas enseigné qu'il y a plus de place au ciel pour un pécheur qui se repent que pour cent justes qui persévèrent?

Le patronage comme œuvre de préservation sociale. — Le patronage est une œuvre non seulement de haute moralisation, mais également de préservation sociale. Si nous parvenons à amender le coupable, nous préservons la Société des nouveaux méfaits qu'il aurait pu commettre s'il avait été abandonné à lui-même.

Rendu à la liberté, le condamné se trouve le plus souvent sans travail. L'oisiveté est mauvaise conseillère. Bientôt les penchants pervers reprennent le dessus, le libéré succombe, il se replonge dans le vice

et commet de nouveaux crimes. Qui souffre le plus de cet état de choses? La Société outragée qui doit de nouveau juger, condamner et punir le récidiviste, le loger, le nourrir dans la maison de détention. Nous répétons ce que nous avons dit plus haut: Si, sur dix condamnés libérés, le comité de patronage parvient à en sauver un seul de la récidive, il a peut-être épargné à la Société des dégâts qui lui auraient coûté plus cher que le patronage de cet individu. En faisant du bon patronage, nous faisons indirectement notre propre affaire. L'argent dépensé pour le patronage est de l'argent bien placé. Aucun sacrifice ne paraît trop dur si l'on peut faire d'un condamné libéré un honnête homme. Le sacrifice sera encore moins sensible si, en éliminant un mauvais sujet de la tourbe des malfaiteurs, nous regagnons matériellement ce que nous avons dépensé pour arriver à notre but.

Les différents systèmes de patronage. — Quel est le meilleur système pour le patronage des détenus et des libérés?

La question est complexe; elle ne comporte pas de réponse absolue. Le traitement à appliquer au libéré dépend avant tout de sa personne; il peut être différent suivant le caractère, l'âge, le sexe, les antécédents du libéré; il peut encore différer suivant les occupations antérieures du libéré, suivant son aptitude pour tel ou tel genre de travail etc. etc. Nous croyons qu'il ne faut proscrire à priori aucune des formes préconisées par le congrès d'Anvers et que nous nous permettrons d'indiquer succinctement. Mais il y a un principe que nous voudrions voir inscrire au frontispice de notre œuvre de patronage: C'est que la plus grande latitude soit laissée au comité dans le choix des régimes à appliquer parce que tel ré-

patron. Cela n'empêche que les fonctionnaires de la prison seront toujours à consulter sur la conduite, le caractère, la moralité du détenu. D'autre part, les personnes autorisées à visiter le détenu en vue de son patronage devraient, dans leurs visites et leurs entretiens avec les détenus, s'attacher exclusivement à l'œuvre du patronage. Elles se borneraient à demander au détenu ce qu'il faisait avant son entrée en prison, chez qui il avait travaillé antérieurement, ce qu'il entend faire à sa sortie de prison, s'il a une place en vue, sinon, s'il veut qu'on lui en cherche une etc., etc. La personne autorisée à visiter le détenu prendra alors des renseignements auprès de l'ancien patron de celui-ci; elle lui demandera ou le priera de reprendre le détenu à sa sortie de prison; si l'ancien patron refuse, elle cherchera autre part. En dehors de cela, la personne qui visite le détenu ne pourra s'enquérir auprès de lui sur quelque sujet que ce soit et elle devra, au surplus, se conformer aux règlements des prisons.

En Belgique, les visites, dans les prisons, par les membres des sociétés de patronage, sont réglées comme suit:

«La liste des membres visiteurs sera soumise à l'agrément du ministre de la justice.

«Les membres visiteurs agréés recevront, par l'intermédiaire du Président de la Commission administrative de la prison, une carte constatant leur droit d'admission.

«Les visites auront lieu aux jours et heures à convenir de commun accord et au mieux des intérêts réciproques, entre le directeur de la prison et le président du comité de patronage. Les visites sont réglées de telle sorte qu'il n'y ait pas plus d'un nombre déterminé de visiteurs par jour admis dans l'établissement.

«Les visites ont lieu en cellule. Les visiteurs ont le droit de s'entretenir avec le détenu sans témoins.

«Pour le surplus, en ce qui concerne les différents services pénitentiaires, les membres visiteurs sont soumis aux règlements en vigueur».

Si ces principes étaient admis chez nous, ils entraîneraient le remaniement des art. 228 ss. du règlement des prisons, qui traitent des visites.

Dans la section du congrès qui s'occupait spécialement du patronage, les visites dans les prisons par les sociétés de patronage furent l'objet d'une opposition aussi acharnée que courtoise de la part de M. Stevens, directeur de la prison de St-Gilles. Il fit entrevoir les dangers que courraient le régime pénitentiaire, la discipline, l'organisation du travail, la moralité des détenus etc. etc., si des personnes étrangères à l'administration étaient admises librement, sans témoins, dans les cellules des prisonniers. M. le Député de Trooz de Louvain, en répondant à M. Stevens, insista sur la différence des attributions du comité de patronage et des fonctionnaires de l'administration.

Pour concilier tous les intérêts en cause, la section formula le vœu suivant, qui fut voté à une forte majorité: «Le patronage doit être préparé avant la libération. A cet effet, des visites sont faites dans les prisons par des membres des sociétés agréés par le Gouvernement en respectant les règlements de la prison et sans empiéter sur les attributions du service pénitentiaire.»

A l'assemblée générale, cette proposition fut admise sans opposition et à l'unanimité.

Le patronage au moyen du travail. — «Le patronage doit consister avant tout dans la recherche et, s'il est possible, dans l'organisation du travail.»

enseigner aux parents du détenu que le pardon est d'institution divine? La place du prêtre est donc toute marquée dans l'œuvre du patronage.

Conférences. — Des conférences à faire aux détenus par l'aumônier et l'instituteur sur le but et les bienfaits du patronage pourront peut-être produire de bons résultats pour l'œuvre du patronage.

Secours en argent. — Le Congrès a émis le vœu suivant:

«Le secours en argent ne doit être admis qu'exceptionnellement pour un besoin déterminé et le plus souvent à titre de prêt.»

Le détenu libéré a, dans la plupart des cas, à sa sortie de prison, une masse qui, quelque modique qu'elle soit, suffit toujours pour défrayer les dépenses des premiers jours. Le comité de patronage n'a pas besoin de grossir cette masse si elle lui paraît suffisante.

D'autre part, la libre disposition de l'argent comptant n'est pas sans présenter certains dangers pour le libéré qui, après les jours d'épreuve et de privations de la prison, n'est pas toujours assez résolu pour résister à la tentation de trop facilement poussé à dissiper en quelques jours son petit pécule ou à le détourner de son véritable but. Au lieu de lui remettre de l'argent comptant, le comité pourrait faire tenir au libéré des bons de nourriture, de logement, lui procurer des vêtements, des outils. Le comité s'exposerait ainsi à moins de mécomptes. Mais il y a des cas où la remise d'argent en nature devient indispensable p. ex., si le libéré est rapatrié; il faut bien alors lui remettre, outre le billet de chemin de fer, quelque argent de poche.

Toujours est-il qu'il faut faire des secours en argent un usage aussi restreint que possible. Il faut éviter de donner les secours en argent directement au libéré; il

faut plutôt les remettre entre les mains de l'autorité locale, qui les fera tenir au libéré par fractions et suivant ses besoins.

Assistance de la famille du détenu. — «Le patronage doit, autant que possible, comprendre l'assistance des membres de la famille à charge du détenu ou du libéré.»

Le détenu a souvent conservé vifs les sentiments de la famille. En soulageant les personnes qui lui sont chères et qu'il croit dans la misère, on ouvrira son cœur à la confiance, et l'œuvre du patronage sera d'autant plus facile.

Rapatriement. — Le congrès a recommandé le rapatriement des libérés. En fait, notre comité serait rarement dans le cas d'appliquer cette mesure, parce que les étrangers seront, pour la plupart des cas, sous le coup d'un arrêté d'expulsion qui les attend à la sortie de la prison. Si tel n'était pas le cas, nous ne verrions pas d'inconvénient à favoriser le rapatriement des libérés étrangers; car il est déjà difficile de placer un homme qui sort de prison; ces difficultés seront certainement plus grandes encore si cet individu est un étranger. Avant d'opérer le rapatriement du condamné libéré, notre comité de patronage pourrait recommander le libéré au comité de patronage du lieu de destination.

Expatriation. — Pour ce qu'il en est de l'expatriation, également recommandée par le congrès, le comité ne devrait y procéder que si le libéré en a manifesté le désir. Ensuite, l'expatriation ne devrait se faire que dans des contrées connues et sur lesquelles le comité posséderait des garanties suffisantes.

Sur quelle catégorie de condamnés le patronage doit s'étendre. — D'après l'article 2 de l'arrêté r.-g.-d. du 22 octobre 1884 portant réorganisation du patronage,

celui-ci s'étend aux condamnés qui ont subi une détention de trois mois au moins.

Cette restriction, qui n'existe pas dans les autres pays, ne semble pas justifiée. En effet, pourquoi devrait-on refuser le patronage à un individu, qui a été condamné à une peine moindre de trois mois? Pourquoi ce condamné serait-il moins digne de la sollicitude de l'œuvre du patronage que celui qui a été condamné à des peines supérieures? Parmi les trois mille individus que la société de patronage de Paris patronne annuellement, il y en a bon nombre qui ont été condamnés à de très courtes peines. La question de savoir sur quelle catégorie de condamnés le patronage doit étendre son action, n'était d'ailleurs pas soumise au congrès, de sorte qu'on peut admettre que cette question n'en était pas une dans l'esprit des organisateurs du congrès.

Casier judiciaire. — «Sur la proposition de M. le sénateur Bérenger de Paris, le congrès a considéré comme une entrave réelle pour le patronage, comme un obstacle à toute reprise du travail et par conséquent comme une cause fatale de rechute pour les condamnés libérés, la divulgation qui serait trop facilement faite aux particuliers des renseignements contenus aux casiers judiciaires ou se trouvant entre les mains de la police.»

Des voix autorisées ont exprimé le désir que pour les inscriptions au casier judiciaire il y eût une prescription comme il y en a une pour l'infraction qui a occasionné l'inscription. Le libéré traîne cette marque du casier judiciaire comme un boulet après sa sortie de prison, et pourtant il semble s'être acquitté de sa dette envers la Société par l'emprisonnement qu'il vient de subir.

La moindre inscription à son casier lui ferme d'emblée la porte à laquelle il frappe pour avoir du travail.

D'après l'article 9 du règlement du 20 janvier 1886 sur l'organisation d'un casier judiciaire dans le Grand-Duché, des extraits n'en sont délivrés aux particuliers que si les motifs de la demande sont reconnus légitimes par le procureur général.

Il serait à désirer que si ces demandes concernaient un condamné libéré que le comité entend patronner, elles fussent également soumises à l'appréciation du comité de patronage.

Asiles provisoires. — Le Congrès avait à se prononcer sur la question suivante :

L'institution des asiles provisoires doit-elle être recommandée ?

Comment ces asiles devraient-ils être organisés ?

Il a formulé le vœu suivant :

« Les refuges ou asiles qui ont pour but de recueillir, à titre essentiellement provisoire, les libérés sans ressources ou de leur donner du travail, à défaut de placement à l'extérieur, sont un moyen d'action nécessaire pour les sociétés qui ont à assister un grand nombre de patronnés.

« La division des libérés par petits groupes est recommandée partout où elle peut être établie sans trop de frais.

« Les principes essentiels pour l'organisation des asiles consistent dans la libre entrée, la libre sortie, un règlement précis sur la durée du séjour et les motifs de prolongation, un régime simple d'une discipline appropriée au but moral à atteindre et l'installation de moyens pour procurer du travail aux réfugiés. »

L'institution d'un asile provisoire ne paraît pas s'imposer chez nous, parce que le nombre des libérés à patronner est relativement assez restreint. Le comité peut les placer à leur sortie de prison directement chez un patron, sans qu'ils aient besoin de passer par un asile provisoire.

Le patronage qui pourrait se faire individuellement a d'ailleurs été reconnu comme un idéal. La création d'un asile, quelque modeste qu'il fût, entraînerait d'autre part des frais trop considérables et en disproportion avec les services qu'il pourrait rendre ; car cet asile devrait être indépendant de la prison ; il ne pourrait pas se trouver dans les bâtiments affectés à celle-ci. Au demeurant, si le cas se présentait qu'un libéré dût attendre quelques jours avant d'entrer en place, il n'y aurait pas de grave inconvénient à le loger chez un particulier agréé par le comité.

Mise sous la surveillance de la police. — La dernière question soumise à la deuxième section du congrès était celle-ci :

« La surveillance spéciale de la police peut-elle se concilier avec l'œuvre du patronage ? »

Est-il possible de remplacer la surveillance spéciale de la police et comment ?

Si elle doit être maintenue, comment faut-il l'organiser ? »

La surveillance spéciale de la police est une peine qui peut être encourue par les condamnés à une peine criminelle, et, dans certains cas, par les condamnés à l'emprisonnement correctionnel.

La mise sous la surveillance spéciale de la police donne au Gouvernement le droit de déterminer certains lieux, dans lesquels il sera interdit au condamné de pa-

raître, après qu'il aura subi sa peine. Avant sa mise en liberté, le condamné déclarera le lieu où il veut fixer sa résidence; il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage.

Il sera tenu de se présenter, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le fonctionnaire désigné dans la feuille de route; il ne pourra changer de résidence sans en avoir informé, trois jours à l'avance, le même fonctionnaire, qui lui remettra la feuille de route primitive visée pour se rendre à sa nouvelle destination. (art. 35. c. p.)

La mise sous la surveillance de la police a été l'objet d'acribes critiques sous le point de vue du patronage. Elle n'a pas trouvé un seul défenseur. On a relevé l'effet désastreux qu'elle doit produire sur l'individu qui a failli pour la première fois; bien qu'il ait acquitté, par l'emprisonnement, sa dette envers la Société, cette surveillance de la police le pourchasserait encore; elle équivaldrait pour lui à la peine infâme de la marque. Elle fermerait toutes les portes au condamné libéré, le dégraderait, le découragerait et le pousserait à la récidive. Le libéré placé sous la surveillance de la police ne parviendrait pas à cacher son passé, car la loi l'oblige à se présenter devant l'autorité, dans les 24 heures de son arrivée dans un localité. Comment pourrait-il trouver du travail dans une petite localité, s'il est immédiatement reconnu? La mise sous la surveillance de la police, a-t-on dit, serait une peine immorale en ce qu'elle obligerait le condamné, à sa sortie de prison, à continuer à vivre séparé de sa femme et de ses enfants, qu'il ne peut pas traîner avec lui dans ses pérégrinations. Elle constituerait du vagabondage *officiel*, puisque la feuille de route du surveillé doit être visée

d'une localité à l'autre. Enfin la mise sous la surveillance de la police rejetterait sur les communes rurales les individus qui tombent sous son coup; car on leur interdit ordinairement les grands centres. C'est cependant là où finalement ils pourraient encore trouver du travail. La surveillance poursuivrait un but diamétralement opposé au patronage, puisqu'elle dégraderait, alors que la patronage doit réhabiliter.

Le vœu formulé à ce sujet par le congrès a été le suivant :

«La mise sous la surveillance de la police est un grave obstacle à l'œuvre du patronage.

«En l'état de la législation pénale, il serait désirable que l'individu placé sous la surveillance spéciale de la police fût relevé de cette surveillance pendant qu'il est soumis à l'action du patronage, soit par la grâce, soit par la libération conditionnelle.»

D'après l'art. 87 de notre Code pénal, les incapacités prononcées par les juges ou attachées par la loi à certaines condamnations cessent par la remise que le Grand-Duc peut en faire, en vertu du droit de grâce.

En attendant la réforme que la mise sous la surveillance de la police subira probablement dans les pays qui nous entourent, le comité de patronage pourra engager l'individu qu'il entend patronner, à présenter, ou même présenter en son nom, une demande en grâce tendante à le relever de la mise sous la surveillance de la police.

Décembre 1890.

Aug. ULVELING.

EN VENTE A LA LIBRAIRIE HEINTZÉ

(Arthur ROUSSEAU, Paris, Éditeur).

ÉTUDE THÉORIQUE ET PRATIQUE

SUR

L'EXTRADITION.

PAR

Auguste ULVELING, Docteur en droit.

Prix: 8 Frs.

